

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 11763
Numéro SIREN : 834 096 307
Nom ou dénomination : A3 INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2017 sous le numéro de dépôt 39083



Récépissé de dépôt

<https://consignations.caissedesdepots.fr>

Nom et Adresse

Somme versée (en chiffres) : 150 €

date de réception de la demande :

28/02/2017

Qualité de la partie versante

à déposé en qualité de :
les deniers de la société :
la somme de (en toutes lettres)

président
A3 INVESTISSEMENTS
cent cinquante Euros



Motif du dépôt :	Création de société / dépôt de capital
Nom de la société	A3 INVESTISSEMENTS
Adresse de la société :	23 BIS RUE AUGER 93500 PANTIN

Récépissé attestant de la bonne foi des fonds	Créteil le; 28/02/2017
N° du Récépissé : 2549219637 Cachet :	Cadre réservé à la Caisse des dépôts
	Signature du représentant de la Caisse des Dépôts MP MOUTON

CREFE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Adresse : 23 Bis Rue AUGER 93500 PANTIN

[Handwritten signature]

A3 INVESTISSEMENTS SAS

23 BIS RUE AUGER 93500 PANTIN

39083
GREFFE

22 DEC. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Les soussignés :

- M. SAKO Mamadou, de nationalité française, domicilié au 23 Bis Rue Auger 93500 Pantin, sans activité.
- M. PERAULT Jacques, de nationalité française, domicilié au 16 rue Alfred de Musset 94450 Limeil-Brévannes, sans emploi
- M. CAJUSTE Anès, de nationalité française, domicilié au 23 Rue Giovanelli 93000 Bobigny, sans emploi

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (en abrégé : SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les articles L227-1 et suivants et L244-1 et suivants du Code de commerce. Il lui est interdit de faire appel à l'épargne publique.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est : achat, import-export, production et distribution en gros et en détail de produits, consommables, et petits équipements de parfumerie, de beauté, cosmétiques et maroquinerie ; prise de participation dans toute entreprise commerciale ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire et visant à favoriser l'activité de la société.

SN

CA

PS

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **A3 INVESTISSEMENTS**.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi au 23 Bis Rue Auger 93500 Pantin. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- M. SAKO Mamadou apporte une somme en numéraire de 50 €.
- M. PERRAULT Jacques apporte une somme en numéraire de 50 €.
- M. CAJUSTE Anès apporte une somme en numéraire de 50 €.

Tous les apports ont été versés à la caisse des dépôts et consignation.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 300 €. Il est constitué de 6 actions ayant chacune une valeur nominale de 50 €. Il est réparti de la manière suivante :

- M. SAKO Mamadou détient 2 actions.
- M. PERRAULT Jacques détient 2 actions.
- M. CAJUSTE Anès détient 2 actions.

Toutes les actions sont libérées à hauteur de 50% de la totalité.

SN

CA

PA

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 20 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 3 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 3 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 3 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

SN CA
R

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat s'élève à 10 ans.

Le premier président est **M. SAKO Mamadou**, domicilié au 23 Bis Rue Auger 93500 Pantin.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 10.000€ (dix mille euros).

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Commissaires aux comptes

La société a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux comptes. Donc il n'y a pas de nomination de commissaire aux comptes.

Article douze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

SN
B
CA

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article treize : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

SN

CA

B

Article quatorze : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 60 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

Article quinze : Exercice social

Chaque exercice débute du premier Janvier au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice s'étend de la date d'immatriculation au 31 décembre 2018.

Article seize : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article dix-sept : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-huit : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

57



C A

Article dix-neuf : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article vingt : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt et un : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-deux : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Bobigny. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

SA

B

CA

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

2017 ~~SA~~
Fait le 07 Février à Pantin en 4 exemplaires.

SAKO Mamadou

PERRAULT Jacques

CAJUSTE Anès

Signature



Signature



Signature

